

REVUE HYBRIDES (RALSH)

e-ISSN 2959-8079 / ISSN-L 2959-8060

NUMÉRO SPÉCIAL 5, AOÛT 2026



MUTATIONS SOCIO-ENVIRONNEMENTALES ET POLITIQUES DANS LES SOCIÉTÉS AFRICAINES CONTEMPORAINES (TOME 3)

Khadija SABIR, Jamila BELLAMQADDAM, Mas-oudou HOUDHAYFAH, Katiénéffooua Adama OUATTARA, Sinaly SOUMAHORO, Kossia Annick Patricia BOA, Wendgoudi Appolinaire BEYL, Rodolphe MENZAN KOUAKOU, Josephine KOUADIO N'GUESSAN Épse OGOFFOU, Tanoh-kouame N'DIAMOI, Adjé Blaise N'TAYE, Sionfounon Kassoum COULIBALY, Somabe Kokou KOUZOUAHIN, Tièrowè Nadine SOMDA, Irissa YAMEOGO & Toussaint TIEMTORE, Ekoe MIDOHUIN, Marodéguéba BARMA, Nahoua Daouda SEKONGO, N'guessan Julien KOUAMÉ & Niali Armand-Privat PILLAH, Tchao TATANGUE, Antoine-Beauvard ZANGA, Amélie MOGOA BOUSSENGUI, Célestine KOUMBA, Krou Achille Marcel TANO, Zoumana COULIBALY & Doreen Christelle ESSOH NDOBO



© REVUE HYBRIDES (RALSH), AOUT 2026

COUVERTURE : © Revue Hybrides (RALSH)

MISE EN PAGE ET MAQUETTAGE : Revue Hybrides (RALSH)

NUMERO SPECIAL 5, AOUT 2026

PUBLIE LE : 31/08/2026

URL site web: <https://revuehybrides.org/num-special-5-aout-2026/>

DOI: <https://doi.org/10.5281/zenodo.22239628>

TRADUCTIONS : Joël ÉCHITCHI TEKA (Université de Maroua, Cameroun) & Christian TIAKO
YOUADJEU (MINESEC, Cameroun)

INDEXATION



Licence d'utilisation : Creative Commons Attribution CC-BY

Les publications peuvent être copiées, diffusées, transmises et affichées sur n'importe quel support ou format, à condition de citer l'auteur (BY) et les références de la revue. Cette licence autorise aussi l'utilisation commerciale.

e-ISSN 2959-8079 / ISSN-L 2959-8060

<https://revuehybrides.org/>

infos@revuehybrides.org / revuehybrides@gmail.com

impact factor : 4.002

TIRÉ À PART [TAP]

Revue des Arts, Lettres et Sciences de l'Homme

eISSN: 2959-8079/ISSN-L: 2959-8060

revuehybrides.org / revuehybrides@gmail.com

REVUE HYBRIDES

Version imprimée en France & Cameroun

Printed in France & Cameroon

Impreso en Francia & Camerún

ÉQUIPE ÉDITORIALE

Directeur de publication : Gislain ESSOME, Diplômé de l'Université Jean-Monnet Saint-Étienne, UR ECLLA, France

Rédacteur en chef : Joël ÉCHITCHI TEKA, Université de Maroua, Cameroun

SECRÉTARIAT TECHNIQUE ET DE RÉDACTION

Dr. Alain DJARSOUMNA, M. ARAFAT ABAKAR, M. Bachir Tamsir NIANE, M. Cédric TEGUEDONG NGUEKEU, M. Christian TIAKO YOUADJEU, M. Eugène SAKAME, Dr. Paul BINI KOFFI MOUROUFIE & Dr Simpson Dorothy MBADINGA MBADINGA

COMITÉ SCIENTIFIQUE ET DE LECTURE

Frédéric SPAGNOLI (Professeur des universités, HDR, Université Marie & Louis Pasteur, France), **Georges MOUKOUTI ONGUEDOU** (Professeur Titulaire, Université de Bertoua, Cameroun), **Zacharie HATOLONG BOHO** (Professeur Titulaire, Université de Maroua, Cameroun), **Stéphane KALUDI NDONDJI** (Professeur Associé, Université de Lubumbashi, RD Congo), **Abdelouahid TIOUIDIOUINE** (Maître de conférences, Université de Relizane, Algérie), **Ahlem ROUABHIA** (Maître de conférences, Université de Tebessa, Algérie), **Aimé BANZA ILUNGA** (Maître de conférences, Université de Lubumbashi, RD Congo), **Amos KAMUSOU OPTETCHA** (Maître de conférences, Université de Maroua, Cameroun), **Arsène ELONGO** (Maître de conférences, Université Marien Ngouabi, Congo), **Assia MARFOUQ** (Maître de conférences Habileté, Université Hassan Premier de Settat, Maroc), **Brice Arsène MANKOU** (Maître de Conférences, Reims DYSOLAB, Université de Rouen, Normandie, France), **Djedou Martin AMALAMAN** (Maître de conférences CAMES, UPGC de Korhogo, Côte d'Ivoire), **Drissa KONE** (Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire), **Gilbert ATINDOGBE** (Maître de conférences, Université d'Abomey-Calavi, Bénin), **Ibrahim MALAM MAMANE SANI** (Maître de conférences CAMES, Université Abdou Moumouni, Niger), **Landry Yves FALLE** (Maître de conférences, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire), **Kouakou Laurent ASSOUGA** (Maître de conférences, Université Houphouët-Boigny de Cocody, Côte d'Ivoire), **Patrick TOUMBA HAMAN** (Maître de conférences, Université de Maroua, Cameroun), **Raymond-Bernard AHOUDJINOU** (Maître de conférences, Université d'Abomey-Calavi, Bénin), **Robert MAMADI** (Maître de conférences CAMES, Université Adam Barka d'Abéché, Tchad), **Abraham DAOKA** (Université de Maroua, Cameroun), **Adje Séverin ANGOUA** (Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, Côte d'Ivoire), **André Bienvenu MFO** (Université de Yaoundé 1, Cameroun), **Amel FTITA** (Université virtuelle de Tunis, Tunisie), **Anicet DONFACK SOUNNA** (Université d'Alcalá, Espagne), **Appolinaire LOUMGUE** (Université de Maroua, Cameroun), **Arnaud Romaric TENKIEU TENKIEU** (Université de Douala, Cameroun), **Bassirima KONÉ** (Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire), **Bertin NGUEFACK** (Université de Yaoundé, Cameroun), **BIRWE GODWE** (ENS, Université de Maroua, Cameroun), **Bougadari DOUMBIA** (Institut Universitaire de Développement Territorial / Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali), **Destin FEUTSEU DASSI** (Université de Dschang, Cameroun), **Fabrice ONANA NTSA** (Université de Yaoundé 1, Cameroun), **Floribert NOMO FOUDA** (Université de Yaoundé 1, Cameroun), **Franck AMOUSSOU** (Université André Salifou (UAS) de Zinder, Niger), **Franck Rostov TSAMO DONGMO** (Université de Dschang, Cameroun), **Fridolin OMGBA OWONO** (Université de Yaoundé 1, Cameroun), **Gabin KENKO DJOMENI** (Institut Universitaire de la Côte, Cameroun), **Harold Gael NJOUNANG DJOMO** (Laboratoire GREVA, Cameroun), **HASSANA** (DGSN, Cameroun), **Issa AHAMADOU HAMAGE** (Université Abdou Moumouni, Niger), **Joseph Yannick MBATCHOU** (Université de Yaoundé 1, Cameroun), **José Alejandro MORALES SOTO** (Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM), México),

Karima ZEROUALI (Université de Biskra, Algérie), **Liliane KOUASSI AMOIN** (Institut National Supérieur des Arts et de l'action Culturelle, Côte d'Ivoire), **Magloire NISSIMAISSOU** (Université de Maroua, Cameroun), **Malek KHALDI** (Chercheuse indépendante, Tunisie), **MFOUAPON ALASSA** (Université de Yaoundé 1, Cameroun), **Oscar KEM-MEKAH KADZUE** (Escuela Normal Superior de Yaoundé 1, Cameroun), **Pierre Ledoux NDII** (Université de Yaoundé 1, Cameroun), **Régine Mireille ESSAMA** (Université de Bertoua, Cameroun), **Rodrigue WOUASSI LADJINO** (Université de Yaoundé 1, Cameroun), **Saidi HICHAM** (Université Moulay Ismail, Maroc), **Samira BERDJI BESSEGHIR MUSTAPHA** (Université de Relizane, Algérie), **Sidbéné-Wendé Brigitte SAWADOGO/ZONGO** (Université Norbert ZONGO, Burkina Faso), **Tamboura AMADOU** (ENS Burkina Faso), **Thierry Martin FOUTEM** (Université de Dschang, Cameroun), **Thierry Benoît BIDIAS** (Chercheur indépendant, Cameroun), **Thomas FONE** (Université de Douala, Cameroun), **Wendnonga Gilbert KAFANDO** (Université Joseph Kizerbo (UJKZ), Burkina Faso), **Winnie NYANGON** (Université de Ngaoundéré, Cameroun), **Yacouba TENGUERI** (Université Daniel Ouezzin Coulibaly, Burkina Faso), **Yao Saturnin Davy AKAFFOU** (Université Félix Houphouët Boigny, Côte d'Ivoire) & **Zoulkoufoulou OURO-GBELE** (Université de Lomé, Togo).

SOMMAIRE

{SECTION 1}	1
SCIENCES DU LANGAGE & LITTÉRATURE	1
<i>Éthique de la transposition algorithmique des œuvres patrimoniales : une analyse sémiotique des vidéos générées par PixVerse à partir de Candide ou l'Optimisme de Voltaire</i>	2
<i>The Ethics of Algorithmic Adaptations of Cultural Heritage Works: A Semiotic Analysis of Videos Generated by PixVerse Based on Chapter VI of Voltaire's Candide or Optimism</i>	2
Khadija SABIR	2
Jamila BELLAMQADDAM	2
<i>Crise sécuritaire au Burkina Faso : La musique comme outil de résilience et de souveraineté</i>	16
<i>Security Crisis in Burkina Faso : Music as a Tool for Resilience and Sovereignty</i>	16
Tièrowè Nadine SOMDA	16
Irissa YAMEOGO	16
Toussaint TIEMTORE	16
<i>Jalons pour une théorie de la grammaire discursive de l'indéfinition</i>	34
<i>Milestones towards a theory of the discursive grammar of indefiniteness</i>	34
Antoine-Beauvard ZANGA	34
<i>Construction de stimuli pour l'évaluation des troubles des sons de la parole en contexte multilingue camerounais : un cadre méthodologique fondé sur l'Alphabet Général des Langues Camerounaises</i> 50	
<i>Development of stimuli for the assessment of speech sound disorders in a multilingual Cameroonian context: a methodological framework based on the General Alphabet of Cameroonian Languages ...</i> 50	
Doreen Christelle ESSOH NDOBO	50
{SECTION 2}	68
SCIENCES HUMAINES	68
<i>Crise énergétique et identité énergétique urbaine à Maroua : sociostyles, habitus et fonctions sociales de la consommation d'énergie domestique</i>	69
<i>Energy Crisis and Urban Energy Identity in Maroua : Sociostyles, Habitus and Social Functions of Domestic Energy Consumption</i>	69
Mas-oudou HOUDHAYFAH	69
<i>La contribution de l'Union Européenne au processus de démocratisation en Côte d'Ivoire entre 1999 et 2010</i>	85
<i>The European Union's contribution to the democratisation process in Côte d'Ivoire between 1999 and 2010</i>	85
Katiénéffooua Adama OUATTARA	85
Sinaly SOUMAHORO	85

<i>Représentations religieuses de la sexualité et recours aux services de santé sexuelle et reproductive chez les jeunes à Bouaké : une analyse genrée</i>	99
<i>Religious Views on Sexuality and Using Sexual and Reproductive Health Services Among Youth in Bouaké: A Gendered Analysis</i>	99
Nochiami Affou KONÉ	99
Drissa KONÉ	99
<i>Adoption de la Couverture Maladie Universelle dans les pratiques des entrepreneurs du secteur informel à Abidjan, Côte d'Ivoire</i>	112
<i>Adoption of Universal Health Coverage among entrepreneurs in the informal sector in Abidjan, Côte d'Ivoire</i>	112
Kossia Annick Patricia BOA	112
<i>La crise des valeurs contretemps et la résilience au Burkina Faso</i>	127
<i>The Crisis of Values in Times of Adversity and Resilience in Burkina Faso</i>	127
Wendgoudi Appolinaire BEYI	127
<i>Coopération internationale environnementale et conflits d'intérêt : enjeux éthiques d'une justice environnementale post-souverainiste</i>	143
<i>International Environmental Cooperation and Conflicts of Interest: Ethical Challenges of a Post-Sovereignist Environmental Justice</i>	143
Sionfoungon Kassoum COULIBALY	143
Somabe Kokou KOUZOUAHIN	143
<i>Traumatisme psychique et troubles anxieux chez les enfants déplacés internes au nord du Togo</i> ...	159
<i>Psychological trauma and anxiety disorders among internally displaced children in northern Togo</i>	159
Ekoe MIDOHUIN	159
Marodéguéba BARMA	159
<i>John Locke et la question de la justice sociale : repenser l'État libéral à l'ère des inégalités</i>	174
<i>John Locke and the question of social justice: rethinking the liberal state in the age of inequality</i> ...	174
Nahoua Daouda SEKONGO	174
N'guessan Julien KOUAMÉ	174
Niali Armand-Privat PILLAH	174
<i>Stabilité électorale de la région de la Kara : facteurs explicatifs du fait et perspectives pour un renforcement de la cohésion nationale</i>	190
<i>Electoral Stability in the Kara Region: Factors Explaining This Phenomenon and Prospects for Strengthening National Cohesion</i>	190
Tchao TATANGUE	190
<i>Pemba-a-motètè : le fétiche de la richesse, et de la prospérité et du pouvoir de la femme chez les Mitsogho</i>	208

<i>Pemba-a-motètè: the fetish of wealth, prosperity, and women's power among the Mitsogho</i>	208
Amélie MOGOA BOUSSENGUI	208
Célestine KOUMBA	208
<i>Pratiques alimentaires et malnutrition : l'agropastoralisme dans la lutte contre la malnutrition infantile dans le département de Ferkessédougou, région du Tchologo (Côte d'Ivoire).....</i>	226
<i>Dietary practices and malnutrition : agro-pastoralism in the fight against child malnutrition in the Ferkessédougou departement, Tchologo region (Ivory Coast)</i>	226
Krou Achille Marcel TANO.....	226
Zoumana COULIBALY	226
{SECTION 3}	241
SCIENCES DE L'ÉDUCATION	241
<i>Projet scolaire en classe de troisième au lycée municipal de Brobo : collaboration entre inspecteurs d'orientation et parents</i>	242
<i>School project in the third year of high school at Brobo municipal high school: collaboration between guidance advisors and parents.....</i>	242
Rodolphe MENZAN KOUAKOU	242
Josephine KOUADIO N'GUESSAN Épse OGOFFOU	242
Tanoh-kouame N'DIAMOI	242
{SECTION 4}	255
ARTS	255
<i>Promotion du métavers en Côte d'Ivoire : freins et leviers de son adoption dans le milieu de l'infographie 3D.....</i>	256
<i>Promotion of the metaverse in ivory coast: barriers and levers of its adoption in the field of 3d graphic design.....</i>	256
Adjé Blaise N'TAYE	256



Coopération internationale environnementale et conflits d'intérêt : enjeux éthiques d'une justice environnementale post-souverainiste

*International Environmental Cooperation and Conflicts of Interest: Ethical Challenges of a
Post-Sovereignist Environmental Justice*

Sionfoungon Kassoum COULIBALY

Université Peleforo GON COULIBALY de Korhogo, Côte d'Ivoire

Email : kascoulibaly@gmail.com / kascoulibaly@upgc.edu.ci

Orcid id : <https://orcid.org/0009-0005-0946-3962>

Somabe Kokou KOUZOUAHIN

Université catholique de Lille (France)

Email : martinsomabe@gmail.com / martin.somabe@univ-catholille.fr

Résumé : Depuis la Conférence de Stockholm de 1972, les sommets internationaux sur l'environnement peinent à produire des engagements à la fois contraignants, efficaces et équitables. Cette situation qui fragilise la coopération internationale environnementale est entretenue par les intérêts nationaux, les rapports de domination géopolitique et les asymétries économiques. Dans ce contexte, la recherche d'un cadre normatif capable de dépasser les conflits d'intérêts apparaît comme un enjeu majeur de la justice environnementale contemporaine. Ce travail questionne les fondements philosophiques possibles d'une coopération écologique renouvelée. À travers une critique des conflits d'intérêts en lien avec les questions environnementales, l'objectif est de porter une réflexion philosophique sur la possibilité d'une coopération internationale environnementale viable et juste dans un contexte post-souverainiste. L'étude adopte une approche éthico-critique pour procéder à un examen critique des fondements normatifs de la coopération environnementale, puis à une étude des conflits d'intérêts qui la fragilisent, avant de proposer un cadre théorique pour une justice environnementale post-souverainiste. Les résultats montrent que la coopération internationale environnementale repose sur des principes normatifs solides. Cependant, ces principes sont constamment affaiblis par des conflits d'intérêts liés à la politique, à l'économie et à la géopolitique. Par conséquent, la perspective post-souverainiste offre un cadre normatif pertinent pour repenser la justice environnementale. Elle permet de renforcer les conditions nécessaires à une coopération écologique viable et juste à l'échelle mondiale.

Mots-clé : Conflits d'intérêt, Coopération internationale, Justice environnementale, Post-souverainisme.

Abstract: Since the 1972 Stockholm Conference, international environmental summits have struggled to produce commitments that are at once binding, effective and equitable. This situation, which undermines international environmental cooperation, is perpetuated by national interests, geopolitical power relations and economic asymmetries. Against this backdrop, the search for a normative framework capable of overcoming conflicts of interest emerges as a major challenge for contemporary environmental justice. This paper examines the possible philosophical foundations for a renewed form of ecological cooperation. Through a critique of conflicts of interest relating to environmental issues, the aim is to engage in philosophical reflection on the possibility of viable and just international environmental cooperation in a post-sovereignist context. The study adopts an ethical-critical approach to conduct a critical examination of the normative foundations of environmental cooperation, followed by an analysis of the conflicts of interest that undermine it, before proposing a theoretical framework for post-sovereignist environmental justice. The results show that international environmental cooperation is based on sound normative principles. However, these principles are constantly undermined by conflicts of interest linked to politics, the economy and geopolitics. Consequently, the post-sovereignist perspective offers a relevant normative framework for rethinking environmental justice. It helps to strengthen the conditions necessary for viable and just ecological cooperation on a global scale.

Keywords: Conflicts of interest, International cooperation, Environmental justice, Post-sovereignism.

Reçu le : 30/06/2026 • Publié le : 31/08/2026

Introduction

Le 27 janvier 2026, les États-Unis, deuxième plus gros émetteur mondial de CO₂, ont quitté pour la deuxième fois les Accords de Paris sur le climat (COP21), réaffirmant ainsi la fragilité structurelle des engagements multilatéraux en matière environnementale. Cet accord, fruit de la coopération internationale environnementale, est pourtant l'un des traités internationaux juridiquement contraignants qui vise à limiter le réchauffement climatique en dessous de 2° C, voire 1,5° C par rapport à l'ère préindustrielle. Depuis le sommet des Nations Unies de Stockholm sur l'environnement en 1972, qui institutionnalisait la diplomatie environnementale (Chasek, 2020, p. 2), la coopération internationale environnementale s'est progressivement construite sur l'idée que les défis écologiques exigent des réponses collectives, à même de relever les enjeux liés à la protection des biens communs. En dépit de ces enjeux, le retrait des États-Unis, qui sonne comme une approche non coopérative (Esty et Miskho, 2025), pourrait entraîner des effets néfastes, à cause de la réduction du financement de la lutte contre le changement climatique dans les pays en voie de développement, avec pour conséquence directe la mise à mal des partenariats pour une transition écologique juste en Afrique (Naidoo, 2025).

De ce constat, une double réalité se fait remarquer : d'une part l'omniprésence de la structure même du système international fondée, depuis le XVII^e siècle avec les Traités de Westphalie, sur la souveraineté des États et la non-ingérence dans les affaires intérieures. Cette structure fait que la coopération internationale environnementale se heurte à la problématique des conflits d'intérêts. Ces conflits d'intérêts que Hirsch (2010, p. 34) définit comme la « contradiction entre son intérêt personnel et l'intérêt collectif que sert le responsable public », sont perceptibles dans les rivalités géopolitiques, les asymétries économiques, les désaccords entre les pays développés et les pays en voie de développement sur les questions environnementales, entre les intérêts économiques et les impératifs écologiques, etc. D'autre part, ces conflits d'intérêts, à tout point de vue, ne sont pas uniquement techniques ou économiques, mais aussi éthiques et politiques par le fait de sacrifier sur l'autel des intérêts, l'Afrique, continent le plus exposé et vulnérable au changement climatique, pourtant le moins émetteur de gaz à effet de serre (moins de 4 % des émissions mondiales).

C'est en cela que ces conflits d'intérêts soulèvent des questions de justice environnementale qui nous révèlent en profondeur les limites des approches traditionnelles puisque les cadres souverainistes peinent à résoudre ces questions de justice environnementale et à appliquer en interne des normes adoptées à l'international. On en vient à se demander réellement si la souveraineté nationale ne constitue pas un obstacle à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement (Morin et Orsini, 2015, p. 25). Pour autant, si la coopération internationale environnementale a permis de structurer les négociations internationales environnementales dans l'optique de construire un monde en commun, en retour, on a peu réfléchi à la question de la justice environnementale en contexte post-souverainiste. Le problème central se pose alors : comment la coopération internationale peut-elle surmonter les logiques de souveraineté et d'intérêts particuliers pour instaurer une véritable justice environnementale post-souverainiste ?

Le présent article a pour objectif de porter une réflexion philosophique sur la possibilité d'une coopération internationale environnementale viable et juste dans un contexte post-souverainiste, à partir, certes d'une critique des conflits d'intérêts en lien avec les questions environnementales. À ce titre, il vise à identifier les voies qui peuvent permettre de dépasser les logiques de domination, de conflits d'intérêts, d'ingérence qui affaiblissent les projets de transitions écologiques, en interrogeant la possibilité d'une justice environnementale post-souverainiste.

L'étude s'appuie sur une approche éthico-critique, particulièrement utilisée en philosophie, en éthique environnementale, en bioéthique, qui consiste à évaluer de manière

critique un phénomène, une pratique, une politique, une technologie à la lumière de la pensée éthique. Le corpus est constitué de textes importants sur la coopération internationale environnementale, ainsi que des travaux académiques sur l'éthique environnementale et la philosophie politique. Des cas empiriques sont également étudiés, comme le retrait américain de L'Accord de Paris, la COP29 de Bakou 2024 et la gestion de certaines aires protégées en Afrique. L'analyse procède par un examen critique des fondements normatifs de la coopération environnementale, puis par une étude des conflits d'intérêts qui la fragilisent, avant de proposer un cadre théorique pour une justice environnementale post-souverainiste.

Les résultats montrent que la coopération internationale environnementale repose sur des principes normatifs solides. Notamment, le devoir de coopérer, les responsabilités communes mais différenciées, le principe pollueur-payeur. Cependant, ces principes sont constamment affaiblis par des conflits d'intérêts liés à la politique, à l'économie et à la géopolitique. Par ailleurs, les mécanismes actuels de coopération engendrent des injustices environnementales structurelles envers les pays du Sud. Malheureusement, ces injustices sont très souvent invisibilisées sous le couvert de préservation de l'environnement.

Cette recherche contribue à la réflexion sur la gouvernance écologique globale en proposant le cadre d'une justice environnementale post-souverainiste fondée sur l'éthique de la responsabilité (Jonas, 1995), la justice distributive environnementale (Dobson, 1998), l'écologie décoloniale (Ferdinand, 2019) et la philosophie politique d'Habermas (2000). Elle articule gouvernance partagée, reconnaissance de la dette écologique et statut moral de la nature. Voir les choses sous cet angle implique de porter une réflexion, en premier lieu sur le caractère contrasté de la coopération internationale environnementale, et en second lieu, de penser une justice environnementale post-souverainiste.

1. Méthodes

L'étude est de nature philosophique et théorico-critique. Elle ne repose pas sur un protocole empirique de collecte de données primaires, mais sur l'analyse systématique d'un corpus documentaire composite, sélectionné pour sa capacité à rendre compte à la fois des fondements normatifs de la coopération internationale et des tensions qui la traversent. Le corpus se compose de deux ensembles intimement liés. Le premier regroupe des textes fondateurs de la coopération internationale en matière d'environnement, notamment sur les textes des Déclarations de Stockholm (1972), de Rio (1992) et de Paris (2015). Ces travaux constituent le matériau de référence pour l'analyse des fondements normatifs de la coopération internationale environnementale. Le deuxième ensemble comprend des travaux académiques en éthique environnementale, en philosophie politique et en relations internationales, couvrant une période allant de 1972 à 2026, notamment Jonas (1995), Dobson (1998), Habermas (2000), Morin et Orsini (2015), Kotzé (2016), Latour (2018), Blanc (2022) et Somabe (2026). La sélection des textes a été guidée par les critères de pertinence par rapport à la problématique des conflits d'intérêts, de représentativité des différents ancrages théoriques mobilisés et de capacité à illustrer concrètement les déséquilibres Nord-Sud.

Par ailleurs, en termes de limites méthodologiques, il faut remarquer que la nature philosophique de l'étude ne permet pas de généralisation statistique, ce qui fait que les cas empiriques mobilisés servent uniquement d'illustrations argumentatives. En outre, certains éléments empiriques récents, notamment les dynamiques post-COP29 et les suites du retrait des Etats-Unis des Accords de Paris restent des réalités toujours en cours d'évolution et ne peuvent faire l'objet que d'une analyse partielle.

2. Résultats

Les résultats montrent, en premier lieu, le caractère contrasté de la coopération internationale environnementale ; puis, en second lieu, la question de la justice environnementale post-souverainiste.

2.1. La coopération internationale environnementale : un idéal contrasté

La coopération internationale environnementale peut être définie comme un ensemble de mécanismes d'actions et de réflexions collectives mené par divers acteurs internationaux, dans le cadre de la résolution des problèmes environnementaux. Ces actions procèdent des accords bilatéraux (entre deux États) ou multilatéraux impliquant des acteurs au-delà des institutions étatiques, supra-étatiques, mais aussi davantage la société civile, les institutions religieuses et les entreprises directement ou indirectement concernées par les enjeux climatiques (Somabe, 2026, p. 3). Elle recouvre ainsi une réalité protéiforme qui fait qu'on ne peut la réduire à sa seule dimension étatique. Même si cette particularité peut faire de la coopération internationale environnementale, un idéal contrasté, il faut reconnaître qu'elle s'est construite sur des fondements normatifs.

2.1.1. Les fondements normatifs de la coopération internationale environnementale

Historiquement, l'idée majeure de l'idéal de coopération environnementale provient du concept de « One World » de Julian Huxley¹. Ce concept inscrivait cet idéal dans l'unité du monde promue par les Nations-Unies (Wöbse, 2011, p. 332). Mais son fondement provient de l'idée d'une philosophie universaliste axée sur des valeurs et des principes éthiques pouvant concilier la protection de la biosphère avec les intérêts humains (Charbonnier, 2024, p. 275). Cette tentative de conciliation était en soi inévitable en raison du principe d'interdépendance écologique, selon lequel les défis environnementaux ne connaissent pas de frontières. Les rivières, les nuages et les oiseaux migrateurs ne s'arrêtent pas aux postes-frontières, de même pour les effets induits de nos sociétés industrielles qui peuvent aller au-delà de leur lieu d'émission. De la sorte, certaines sources de pollution émises localement peuvent engendrer des effets mondiaux. Lors de l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl en 1986, par exemple, les fumées radioactives se percevaient dans les pays voisins (Beck, 2008, p. 13). Aussi, les chlorofluorocarbures (CFC) émis à Lagos dégradent la couche d'ozone bien au-delà du Nigéria, tout comme le dioxyde de carbone (CO₂) émis à Berlin contribue aux changements climatiques à l'échelle planétaire. Ces externalités transfrontalières ont appris à l'humain, l'une des plus grandes leçons de l'écologie qui stipule que la totalité du vivant est « interconnectée dans une seule et unique aventure évolutive et que les barrières nationales sont dénuées de la moindre pertinence pour comprendre et gérer la question écologique » (Charbonnier, 2024, p. 274). Face donc à une telle réalité, une réponse efficace exigeait, certes des actions locales, mais surtout une coordination multilatérale des politiques sur le plan environnemental.

Mais en même temps, il faut reconnaître que des formes précoces de coopération environnementale existaient déjà entre États pour protéger les ressources naturelles. En effet, les États-Unis, la Russie, le Japon et le Royaume-Uni ont conclu la Convention sur la peau de phoque du Pacifique nord dès 1911 (Morin et Orsini, 2015, p. 21). De même, l'Union internationale pour la protection de la nature (UIPN) fut établie en 1948. Mais le pouvoir de l'UIPN était beaucoup trop faible pour marquer significativement les politiques internationales de la seconde moitié du XX^e siècle, si bien que ses scientifiques se consacraient essentiellement à des questions de préservation des espèces rares, à des missions d'inventaire, de coopération scientifique et d'alerte sur les dégradations environnementales. Néanmoins,

¹ Zoologiste et philosophe britannique, il a développé sa carrière entre coopération scientifique et diplomatie dans les réseaux de l'Empire colonial britannique jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, à l'issue de laquelle il fut nommé directeur général de l'Unesco à sa création en 1946 (Charbonnier, 2024, p. 275).

cela représentait une étape importante dans la mise en forme d'une gouvernance planétaire. Même si ces premières initiatives étaient relativement rares et isolées, elles avaient le mérite de dessiner un début de conscience planétaire écologique (Audier, 2019, p. 588), à partir de laquelle, on pouvait déjà comprendre qu'aucun État solitairement ne pouvait s'attaquer efficacement aux problèmes écologiques.

Un tel constat érigeait le devoir de coopérer comme principe fondamental de l'architecture normative de la coopération internationale environnementale. Ce devoir consacré par le principe 24² de la Déclaration issue du premier Sommet de la Terre à Stockholm en 1972, considéré comme le premier véritable jalon de l'institutionnalisation des questions environnementales. Ce principe sera réaffirmé dans les principes 7 et 27 de la Déclaration de Rio de 1992 et permet de reconnaître le devoir de coopérer comme un « principe fondamental » du droit international de l'environnement par les cours internationales, les tribunaux, les panels d'arbitrage, etc. (Craik, 2020, p. 23). L'orientation de la coopération environnementale vers le droit était inévitable en raison du lien entre droits humains et environnement qui depuis la Conférence de Stockholm établissait un lien intrinsèque entre la protection de la nature et la dignité humaine. Mais derrière la reconnaissance d'un tel lien s'opère le déplacement du socle normatif d'une vision court-termiste vers une responsabilité envers les générations futures (Jonas, 1995, p. 229). Cette perspective portée notamment par l'influence de Jonas et son principe responsabilité, impose le devoir de préserver un monde moins détérioré dans lequel une vie humaine digne reste possible. Ce fondement est devenu un principe cardinal du concept de développement durable et plus tard de l'Accord de Paris 2015.

Pour autant, des décennies avant l'Accord de Paris, le principe de responsabilités communes, mais différenciées avait fait son apparition lors de Rio 1992 pour constituer le cœur de la justice environnementale globale. Si l'arrière-fond de ce principe à des relents éthiques qui s'inspirent beaucoup des travaux de Hans Jonas, cette fois-ci il se retrouve judiciarisé en partant de la reconnaissance d'une asymétrie historique entre pays développés et pays en voie de développement. Dans ce principe, l'idée défendue est que les pays développés qui ont le plus contribué à la dégradation planétaire et qui disposent de plus de ressources ont le devoir moral et légal de porter une part plus lourde du fardeau écologique, en prenant l'initiative de réduire leurs émissions de CO₂ dans le cadre du changement climatique (Morin et Orsini, 2015, p. 145). Car dans une perspective de justice climatique, c'est devenu un truisme de souligner que les perturbations entraînées par les changements du climat affectent particulièrement les populations qui contribuent le moins aux émissions de gaz à effet de serre. Du coup, la quête d'une architecture juridique globale en matière environnementale va donc conduire au principe de pollueur-payeur comme un nouveau pilier normatif qui vise à faire supporter par l'agent pollueur le coût social des dommages environnementaux. Ce principe sous-entend, en filigrane, que l'on ne peut faire n'importe quoi d'autant plus que l'environnement est avant tout une ressource collective dont la dégradation affecte tout le monde. L'environnement est donc un bien public mondial, ce qui implique que les réductions d'émissions de CO₂ s'assimilent à un bien public global (Rotillon et Tazdaït, 2003, p. 102). Toutefois, bien que les États soient des acteurs centraux de la coopération internationale environnementale, ils adoptent des positions variées et changeantes en fonction de leurs intérêts.

² Le principe 24 de la Déclaration de Stockholm dit ceci : « les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États ». (A/CONF.48/14/Rev.1, 1973, p. 5)

2.1.2. La coopération internationale environnementale érodée par les conflits d'intérêts

La coopération internationale environnementale implique divers acteurs, très souvent des gouvernants qui tentent de trouver des mécanismes de coopération pour faire face à la sauvegarde de l'environnement. Ces mécanismes se réalisent ainsi en contexte pluriel et commun où se rencontre, s'affronte et coexiste une pluralité de valeurs et d'intérêts aux échelles locales et internationales. Dans ce contexte de pluralité axiologique et d'intérêts, se rencontrent, s'affrontent et coexistent des valeurs écologiques, économiques, religieuses et des principes éthiques divers (Somabe, 2026, p. 4). Au cœur de ce caractère pluriel et parfois divergent de positions adoptées par les parties prenantes, se situe déjà la complexité de la coopération environnementale. En fait, la difficulté éprouvée par les acteurs consiste à trouver des consensus à la définition et à la construction du bien commun, face à divers valeurs et intérêts. Pour Le Prestre et al. (1991), il faut chercher cette difficulté au niveau étatique en raison de ce que, « dans la recherche simultanée du bien national et du bien commun, des facteurs culturels, idéologiques, politiques, ou économiques amènent les États à s'opposer sur les buts et instruments pertinents » (Le Prestre et al., 1991, p. 164). Par exemple, l'une des principales difficultés auxquelles est confrontée la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, en tant qu'institution majeure de la gouvernance environnementale mondiale, réside dans les désaccords persistants entre les pays industrialisés du Nord et les pays en voie de développement du Sud (Somabe, 2026, p. 4). À ces divergences s'ajoute l'influence exercée par les groupes de pression représentant les intérêts des grandes multinationales, dont les stratégies privilégient souvent des intérêts économiques particuliers au détriment de l'intérêt général.

Dans ce contexte, les différents acteurs de la coopération environnementale internationale demeurent largement attachés à leurs intérêts et à leurs systèmes de valeurs respectifs, faisant des COP des espaces où s'affrontent des intérêts et des conceptions normatives parfois difficilement conciliables. L'examen du cas du retrait des États-Unis de l'Accord de Paris en 2026, les incessantes contestations et les retards dans la présentation de leurs plans de neutralité carbone en raison des enjeux économiques des pays comme l'Inde, la Chine et des membres de l'Union européenne, illustrent concrètement ce phénomène. Il peut certes s'expliquer par la structure westphalienne, mais montre cette difficulté des États et des institutions internationales à limiter l'influence des intérêts économiques dans la conduite de l'action publique. Ces décisions de ces pays, motivées notamment par la volonté de préserver leur dynamique de développement, témoignent de la prééminence de leurs intérêts sur les engagements environnementaux internationaux. C'est certainement cette raison qui pousse Dufresne (2000, p. 35) à affirmer que « le conflit d'intérêts est inscrit dans l'acte de naissance de l'État de droit ». Même s'il apparaît très souvent là où l'intérêt du plus fort entre en porte-à-faux avec la loi qu'une société ou un groupe d'individus s'est donné de respecter.

Cette dimension politique tient à la condition intrinsèque de l'homme en tant qu'être qui, selon la formule aristotélicienne, ne se pense pas hors de la cité et demeure toujours dans un réseau d'appartenances particulières qui structurent le corps social et orientent son rapport aux autres. Dans le champ de la coopération environnementale, cette pluralité d'appartenances (politiques, sociales, économiques, religieuses), se traduit par une coexistence de systèmes de valeurs et d'intérêts hétérogènes, voire antagonistes (Somabe, 2026, p. 5). Dès lors, les processus de décisions ne sauraient être compris comme l'expression d'une rationalité exclusivement orientée vers le bien commun. Il advient que la préservation d'intérêts particuliers, qu'ils soient partisans ou stratégiques, conduit certains acteurs étatiques ou représentants institutionnels à privilégier des choix qui compromettent les exigences d'un intérêt collectif à l'échelle planétaire. Les conflits d'intérêts et les conflits de valeurs deviennent ainsi le soubassement des antagonismes politiques qui traversent la coopération

environnementale, tant au niveau national qu'international, contribuant à ralentir la dynamique de la transition écologique mondiale.

Cette dynamique se déploie avec une acuité particulière à l'échelle géopolitique qui interroge par définition les rapports interétatiques. La raison est qu'au niveau étatique, le conflit entre les principes et l'intérêt de l'État peut prendre des proportions plus inquiétantes dans les échanges avec les autres pays (Dufresne, 2000, p. 35). Dans le cadre de la géopolitique environnementale, les désaccords relatifs à la crise écologique s'inscrivent dans l'ordre des conflits politiques puisque les controverses liées à la justice climatique, au partage des responsabilités environnementales ou à l'accès aux ressources naturelles, mettent en présence des sujets politiques collectifs incarnés par les États. En faisant intervenir ces abstractions juridiques que sont les personnes morales étatiques, la géopolitique environnementale opère une personnification philosophique qui fait de l'État un sujet moral à part entière, un individu métaphorique traversé par un foyer d'intérêts et de valeurs porté par des volontés singulières qui l'incarnent. Pour Somabe (2026, p. 5), le cas du climat conflictuel entre le gouvernement de Donald Trump et le secteur de l'enseignement et de la recherche, suite à son décret anti-environnementaliste à l'égard des institutions éducatives, de la société civile et de la recherche scientifique pose un paradoxe suivant lequel il mène des actions en tant que personne morale étatique, tout en véhiculant ses aspirations et intérêts personnels et partisans capitalistes et anti-environnementalistes.

Un constat se dessine et mérite qu'on s'y arrête. L'individu agissant n'est jamais purement extérieur au conflit ; il s'y trouve pris, à ses dépens, selon le degré d'indifférence qu'il entretient à l'égard de ses propres appartenances sociales, religieuses, communautaires, étatiques. Tout se joue alors dans ce rapport à soi et au groupe, en fonction duquel, « les conflits l'obligent à réagir en tant que membre d'un groupe ou d'une communauté [d'une part, et d'autre part,] le conflit l'atteint comme représentant d'un groupe ou d'une communauté sans égard pour la perception qu'il a de soi » (Canivez, 2008, p. 165). Mais ce même individu, vu sous un autre angle, peut s'engager de manière réflexive dans la dynamique conflictuelle. Cet engagement peut revêtir deux figures distinctes. Dans la première figure, il est partie prenante au désaccord, acteur direct du conflit. Dans la seconde figure, il intervient comme médiateur, arbitre ou représentant d'une institution. Son action alors ne relève plus de sa subjectivité propre, mais de l'autorité institutionnelle dont il est le dépositaire. Son intervention qui s'effectue au nom de l'État et non en vertu de convictions strictement personnelles, doit donc être comprise comme une manifestation de l'action étatique (Somabe, 2026, p. 6). Ainsi, il apparaît que les modalités d'émergence et de gestion des conflits (y compris les conflits d'intérêts) révèlent la centralité de l'État, en tant qu'il est l'instance de représentation, de régulation et d'arbitrage, occupant une position déterminante.

Le cas illustratif est la COP29 tenue à Bakou du 11 au 24 novembre 2024, où les négociations ont buté sur trois principaux désaccords : le montant du financement climatique pour les pays en développement (300 milliards de dollars par an obtenus, loin des attentes des pays du Sud, avec pour objectif élargi à 1300 milliards de dollars par an d'ici 2035) ; le refus des pays du Golfe, de la Chine et de la Corée du Sud de devenir contributeurs obligatoires ; le blocage mené par l'Arabie Saoudite de toute mention d'une sortie des énergies fossiles dans le texte final. D'une manière générale, comme le remarque Sohnle et Trudeau (2025, p. 604), « l'opposition frontale de certains États aux acquis environnementaux se manifeste désormais de manière avouée et sans honte ». Alors que les catastrophes environnementales continuent de sévir autour du globe, Sohnle et Trudeau (2025, p. 602) constatent que la COP29 « a exacerbé les inquiétudes quant à la capacité de l'Accord de Paris à relever les ambitions et à rester pertinent dans un paysage multilatéral de plus en plus effiloché »

Finalement, dans cette COP29, chaque groupe, représentant étatique et partie prenante aux négociations tentent de défendre leurs intérêts et valeurs. L'enjeu au niveau de l'éthique

économique et environnementale se situe dans la tension permanente entre les calculs économiques partisans, les particularismes axiologiques et les valeurs écologiques. Selon Somabe (2026, p. 6), les pays en voie de développement privilégient les subventions (des pays riches), ou l'imposition (des firmes multinationales), alors que les pays industrialisés penchent, soit vers la réglementation, soit vers une extension des droits de propriété. De la sorte, le groupe des pays en voie de développement conditionne leurs adhésions aux accords climats pour la transition, à des efforts de dédommagement et d'aides financières des pays riches industriels plus pollueurs. Le mécanisme de résistance à la coopération internationale environnementale est ici lié à la fois aux intérêts économiques et géopolitiques des pays du Sud qui manifestent leurs réticences aux accords climats non conformes à leur développement.

Dans cette configuration, la lutte commune et coopérative pour la préservation de l'environnement est soumise à de rude épreuve de conflits d'intérêts, source de mécanismes de résistance et de conflits de groupe et politique (Somabe, 2026, p. 6). Sans cesse, la société civile et les observateurs sont de plus en plus désemparés et déçus par les échecs que connaissent la plupart des sommets et conventions internationales supra-étatiques portant sur le climat et la transition écologique (Somabe, 2026, p. 6). Ces échecs résultent, pour l'essentiel, des revendications axées sur la souveraineté des États et parties prenantes. Comprendre cet état de fait suppose alors d'interroger les enjeux politico-éthiques qui sous-tendent les conflits d'intérêts liés à l'environnement en mettant en évidence le rôle des institutions étatiques et supra-étatiques dans leur production, leur régulation ou leur perpétuation.

À partir du moment où, les désaccords ou les conflits sociaux ou culturels qui émergent de la lutte internationale pour la transition écologique suscitent une implication directe ou indirecte de la souveraineté des États, on assiste à une politisation des conflits d'intérêts en lien avec l'environnement. Cette politisation constitue la condition de leur accession au statut de conflits proprement politiques. En effet, même si les tensions écologiques ne relèvent pas spontanément de la sphère politique ; elles y accèdent dès lors qu'elles mobilisent des instances de pouvoir investies de la légitimité de décider, d'arbitrer ou de contraindre. Les controverses sur la justice climatique, le partage des responsabilités environnementales ou la gestion équitable des ressources naturelles mettent toujours en scène des sujets politiques collectifs incarnés par les États. Ceux-ci apparaissent alors comme des sujets historiques porteurs d'intérêts stratégiques, de systèmes de valeurs et de visions du monde. Sous cet angle, la politique ne constitue pas seulement un cadre de gestion des différends environnementaux, mais l'horizon même dans lequel ceux-ci acquièrent une portée institutionnelle et normative. C'est pourquoi, Le Prestre et al. (1991, p. 164) soulignent que la coopération internationale en matière d'environnement est inséparable du politique. La politisation ne désigne donc pas un simple changement d'échelle, mais une transformation qualitative du conflit d'intérêts qui cesse d'être un différend particulier pour devenir un objet de délibération collective engageant l'ordre politique et par extension l'ordre juridique. Comme le précise Dufresne (2000, p. 32), « le seul fait de pouvoir nommer le conflit d'intérêts, d'en prendre conscience est le signe d'une vie politique déjà profondément imprégnée par le souci de la justice ». Ce constat amène à porter une réflexion sur les enjeux de justice environnementale en contexte de post-souveraineté.

2.2. Vers une justice environnementale post-souverainiste

Le contexte de conflit d'intérêts qui mine la gouvernance internationale de l'environnement renforce les inégalités sociales et devient une source d'injustices environnementales. En effet, les mécanismes d'élaboration et de pilotage des projets de coopération environnementale au Nord et au Sud sont parfois sources d'inégalités, d'injustices (Martinez-Alier, 2014, p. 148 ; Deldrève et al., 2019, p. 4) et d'ingérences environnementale (Karsenty, 2022, p. 3) ou de violences et colonialisme vert (Blanc, 2022, p. 17). L'analyse de

tels enjeux, sous l'angle de la justice environnementale, nous amènera à porter un regard critique sur les enjeux et les défis de la coopération environnementale internationale pour une transition juste et équitable, dans les pays du Sud.

2.2.1. Regard critique sur la justice environnementale au prisme des relations Nord-Sud

La justice environnementale lève un coin de voile sur les inégalités d'accès aux ressources naturelles, aux espaces vitaux et au droit à un environnement sain. Selon Dobson (1998, p. 20), la justice environnementale peut se définir comme « une distribution juste entre les populations des biens et maux environnementaux ». Dans cette définition, elle est l'apanage de la justice distributive et voudrait avoir une fonction éminemment éthique qui consiste à moraliser l'économisme écologique, mais plus loin à se présenter comme un cadre théorique critique et de mobilisation contre les tendances qui sont de nature à étouffer les enjeux d'injustices sociales dans le traitement des questions environnementales. À ce titre, la justice environnementale a pour marque de fabrique la mise en commun des enjeux environnementaux et sociaux qu'elle tente de construire, à partir d'une critique profonde de la domination occidentale de la nature dont la responsabilité historique dans l'avènement de la crise écologique est largement attestée et documentée. Elle s'inscrit ainsi dans le sillage de l'équité sociale promue par le troisième pilier du développement durable. Selon C. et R. Larrère (2015, p. 281), s'il est vrai que la justice environnementale surgit de la constatation d'injustices liées à des inégalités dans la distribution du fardeau environnemental, au niveau international, la polarité Nord/Sud affecte la répartition des coûts environnementaux et celle des avantages. Et le contexte géopolitique actuel de gouvernance environnementale internationale amplifie ces enjeux de justice environnementale.

Dans une approche comparative, il relève d'un truisme que d'affirmer qu'en termes de coût et bénéfices relativement à la coopération internationale environnementale, le Sud se trouve dans une position désavantageuse par rapport aux riches pays du Nord. À ce titre, nous pouvons citer l'exemple du contexte postcolonial d'aménagement de la nature, à travers la création des aires protégées en Afrique, délogeant la population riveraine sans dédommagement (Blanc, 2022, p. 32). On peut également citer l'impact de l'économie extractiviste sur la destruction de l'immense forêt tropicale de l'Amazonie pour alimenter les caisses de l'État (Charbonnier, 2024, p. 232) et des firmes privées (Choquet, 2025, p. 3). La même logique économique est appliquée dans certaines zones d'Asie du Sud-Est qui voient ses forêts disparaître au profit de la culture du palmier à huile et des plantations d'arbres à croissance rapide destinés à la pâte à papier (Karsenty, 2025, p. 37).

Toutefois, en Afrique particulièrement, les politiques de préservation entraînent des enjeux sociaux et de souveraineté environnementale. Pour mieux comprendre ces enjeux, il est important de souligner que les projets des parcs en Afrique trouvent leurs racines dans l'entreprise coloniale dont le but est d'exproprier les africains de leurs ressources naturelles au profit des entreprises touristiques (Ferdinand, 2019, p. 279 ; Blanc, 2022, p. 36). Cette triste réalité qui dessine un schéma propre à la logique coloniale, perpétue une forme d'impérialisme environnemental (Ferdinand, 2019, p. 30) ou de racisme environnemental global (Martinez-Alier, 2014, p. 409). La conséquence est que, la préservation de la nature en réaction aux destructions environnementales dans les colonies se met en place « sans se soucier des injustices constitutives du monde coloniale » (Ferdinand, 2019, p. 166). Ces injustices sont toujours à l'œuvre grâce « à un capitalisme global et à des accords postcoloniaux qui maintiennent par la contrainte militaire et financière ces manières destructrices d'habiter la Terre et poursuivent la domination des anciens colonisés » (Ferdinand, 2019, p. 31). Les politiques de préservation ont donc un fond colonial destructeur.

Selon Somabe (2026, p. 8), l'argument de préservation se transforme en arme de désarticulation culturelle, de bouleversement des valeurs environnementales locales,

d'exploitation économique et environnementale des pays du Sud. La désarticulation ou la désarticulation culturelle en question se traduit par l'imposition au territoire du Sud d'un ensemble d'institutions par des dominateurs étrangers occidentaux ayant un impact sur les modes d'organisation sociale endogènes et, sur la culture environnementale locale. Pourtant, les études socio-anthropologiques menées en Afrique montrent l'existence de valeurs éthiques de préservations socio-écologiques inhérentes aux diverses représentations culturelles et mode d'organisation socio-économiques africaines (Makashig, 2019, p. 15). Or, avec l'impérialisme environnemental, ces valeurs éthiques environnementales qui favorisent l'harmonie de l'homme et la nature se trouvent détruites. Vu du point de la justice environnementale, cet impérialisme soulève un enjeu de reconnaissance culturelle, socio-économique et géopolitique. Il ne s'inscrit pas dans la valorisation des ressources locales.

Par ailleurs, les injustices et inégalités produites par les institutions internationales se perçoivent davantage à travers les contradictions et inégalités dans les approches de valorisation culturelle de l'UNESCO, entre le sud et le Nord (Somabe, 2026, p. 8). C'est le cas du parc des Cévennes en France, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, où l'agropastoralisme local est promu comme pratique culturelle d'adaptation de l'activité de façonnage de la nature (Blanc, 2022, p. 129). Cette adaptation d'activité humaine à la nature est valorisée, en Occident et reconnue comme valeurs naturelles universelles exceptionnelles. Par contre, comme le constate Somabe (2026, p. 9), en Afrique, cette même institution internationale assure un décalage entre la préservation et les pratiques culturelles et besoins socio-économiques de la communauté locale dans la plupart des pays du Sud. Par exemple, les experts de l'UNESCO estiment que les habitants du Simien en Éthiopie, par leurs activités agro-pastorales affectent sévèrement les valeurs naturelles du parc (Blanc, 2022, p. 20). Dans le contexte africain, l'attribution de valeurs naturelles universelles exceptionnelles se fonde sur le statut de paysage spectaculaire des parcs, dont la préservation est menacée par la présence et les activités humaines locales. Blanc (2022, p. 20) note que selon les experts de l'UNESCO, les menaces pesantes sur l'intégrité du parc sont l'installation humaine, les cultures et l'érosion des sols. Dès lors, les experts se fondent sur ces arguments pour déclasser ces parcs naturels africains du patrimoine mondial. Contrairement au cas des Cévennes, le principe de la valeur naturelle universelle exceptionnelle de l'UNESCO est de tendance à disqualifier la plupart des parcs qui n'ont pas fait l'objet d'exclusion de vie et d'activités humaines dans les pays du Sud (Somabe, 2026, p. 9). Partant de cette grille d'analyse, on peut estimer que les parcs africains ne seraient érigés au rang de patrimoine mondial, uniquement sur la base du critère des intérêts écologiques de leurs composantes (les espèces animales et végétales), sans considération des valeurs culturelles préservationnistes des communautés locales. L'injustice environnementale est incontestable puisqu'en Europe, les institutions internationales et leurs experts valorisent l'harmonie entre l'homme et la nature, alors qu'en Afrique ils réclament encore l'expulsion d'habitants qui seraient destructeurs (Blanc, 2022, p. 20 ; Somabe, 2026, p. 9).

Ici, selon Somabe (2026, p. 9), l'Occidental est présenté comme l'homme qui s'adapte à l'environnement (adaptation de la vie socio-économique des habitants du parc des Cévennes à la nature), et l'Africain est perçu comme l'homme qui dégrade l'environnement (dégradation de la nature par les autochtones, en Afrique). C'est dans ce climat d'injustice environnementale institutionnelle que sur recommandation de l'UNESCO en 2016, l'Éthiopie a été contrainte d'expulser, sans relocalisation et dédommagement environs 2 500 cultivateurs et bergers qui vivaient dans le parc national du Simien (Somabe, 2026, p. 9). Partant de là, cette figure de coopération internationale caractérisée par la violence et d'injustice environnementale a favorisé l'érection de ce parc africain au patrimoine culturel de l'UNESCO, au détriment du bien-être des peuples. Dans de telles configurations qui frisent le néocolonialisme institutionnel, la préservation de l'environnement apparaît comme un levier de contrainte géopolitique occidentale à l'avancement du processus de développement des

pays du Sud. À cet effet, les injustices socio-environnementales (pauvreté, désarticulation culturelle, socio-économique, etc.) générées par les mécanismes de coopération internationale environnementale en Afrique suscitent des critiques de la transition écologique et du développement durable (Somabe, 2026, p. 9). À ce titre, il est impératif de repenser la coopération internationale environnementale dans le sillage d'une justice environnement post-souverainiste.

2.2.2. Pour une coopération internationale environnementale juste : construire une justice environnementale post-souverainiste

La notion de post-souveraineté est une souveraineté qui doit être appréciée à l'aune de l'interdépendance planétaire désormais inéluctable. Elle ne signifie pas l'abolition de la souveraineté, mais sa transformation fonctionnelle et normative, à travers le principe selon lequel les États conservent leur autonomie interne tout en transférant une partie de leurs compétences à des institutions supranationales, afin de répondre à des défis dont la structure même excède les frontières de toute juridiction particulière, c'est-à-dire pour gérer les problèmes communs. Ce mouvement s'apparente à ce que l'on pourrait nommer, à la suite de Habermas (2000), une souveraineté postnationale, dans laquelle la mondialisation du néolibéralisme et la démultiplication des problèmes collectifs (surtout écologiques) à l'échelle planétaire, rendent l'État-nation obsolète pour donner naissance à une « une nouvelle constellation politique ». Selon Tonyeme et Afanyiakossou-Gbagba (2023, p. 589), la mondialisation néolibérale actuelle impose le passage vers cette nouvelle perspective ouverte par Habermas. La raison fondamentale est que « la mondialisation des échanges et de la communication, de la production économique et de son financement, du transfert de la technologie et des armes, et surtout celle des risques écologiques et militaires, nous place devant des problèmes qui ne peuvent plus trouver de solutions, ni dans le cadre de l'État-nation ni par la voie, jusqu'ici courante, des accords entre États souverains » (Habermas, 1998, pp. 96-97).

Dans la perspective environnementale, cette forme de souveraineté postnationale s'apparente à une souveraineté partagée dans laquelle la responsabilité environnementale devient collective. Elle déplace alors la légitimité politique du *demos* national vers une co-obligation contractée envers les générations futures et les écosystèmes partagés. Dans ce cas, la responsabilité environnementale cesse d'être une obligation périphérique pour devenir constitutive du lien politique lui-même. Elle n'est plus simplement ce que les États acceptent de faire ensemble, mais ce qu'ils doivent faire sous peine de perdre leur légitimité substantielle, distinction importante que le droit international peine encore à pleinement consacrer.

Pour autant, il existe déjà des initiatives concrètes qui témoignent de cette nécessaire mutation avec l'Union européenne (UE) et son initiative de gouvernance climatique intégrée, à travers le Green Deal et le Système d'échange de quotas d'émission (ETS). L'UE a même « adoptée la Convention sur la protection de l'environnement dans le droit pénal » (Sohnle et Trudeau, 2025, p. 617). Ces initiatives offrent le cas le plus avancé d'une gouvernance climatique intégrée qui prend le dessus sur les prérogatives nationales. De même, la reconnaissance de la primauté du droit environnemental international sur les législations internes dans certains ordres juridiques signale une hiérarchisation normative inédite, dans laquelle l'environnement commence à s'imposer comme référent supérieur du droit. Ces évolutions annoncent la formation progressive d'un constitutionnalisme écologique global (Kotzé, 2016, p. 329) où la protection de l'environnement devient un impératif supérieur du droit international, un impératif *jus cogens*, c'est-à-dire une norme indérogeable du droit international. À ce niveau, a lieu un débat qui consiste à discuter « (a) si le droit international de l'environnement – ou l'une de ses parties, comme ses principes – possède les

caractéristiques pour être considéré comme une constitution globale ou (b) s'il existe au niveau national parmi les Constitutions qui ont constitutionnalisé des éléments de protection de l'environnement « globaux » » (Sozzo, 2018, p. 101). Si ce débat demeure sans une issue claire, il s'est au moins construit autour de l'idée qu'il existe des aspects communs de modèles institutionnels et de droits fondamentaux dans la grande majorité des constitutions pouvant devenir, au même moment, globaux. Dans le domaine environnemental, cette idée sous-entend qu'un droit environnemental global est possible.

Cependant, il convient de ne pas céder à l'optimisme prématuré puisque ce constitutionnalisme écologique global demeure plus programmatique qu'effectif. Pour autant, le 23 juillet 2025, la Cour internationale de justice (CIJ) a rendu un avis consultatif historique sur les obligations des États en matière de changement climatique (Joachim, 2025, p. 1). Cet avis annonce une nouvelle ère pour le droit international environnemental puisqu'il « établit en effet que la violation des obligations climatiques par les États constitue un « fait internationalement illicite » engageant la responsabilité des États » (Joachim, 2025, p. 1). Pourtant, en dépit de l'avis de la CIJ, Joachim (2025, p. 4) affirme que le principe de souveraineté des États pousse ceux-ci à « appliquer le droit international que s'ils en acceptent explicitement l'application ». Cette réalité fait qu'en « matière climatique, comme dans d'autres domaines encadrés par le droit international, le principe de volonté souveraine des États fait loi » (Joachim, 2025, p. 6). Finalement, la CIJ, consciente de cette réalité, s'en remet à la volonté humaine concernant les règles mises en place en matière climatique.

La tension entre souveraineté formelle et contrainte écologique réelle n'est pas résolue. Elle est simplement déplacée. Le risque est que cette rhétorique de la souveraineté partagée serve de légitimation asymétrique permettant aux puissances dominantes de garder des habitudes coloniales en imposant des normes environnementales aux États du Sud global, sans redistribution équitable des coûts de la transition ni reconnaissance de la dette historique. Pour pallier ce risque, il faut pouvoir aller dans le sens d'une justice environnementale post-souverainiste. Cette justice invite à véritablement prendre en compte les luttes décoloniales dans le monde. En effet, selon Ferdinand, (2019, p. 335), la justice environnementale pointe la responsabilité historique des empires coloniaux dans le changement climatique par leurs révolutions industrielles au XIX^e siècle, « tout comme elle pointe le colonialisme environnemental de l'accaparement des ressources de la planète par les pays du Nord et leur « dette écologique » vis-à-vis des pays du Sud ». Elle invite également à dépasser le cadre westphalien, non pas pour le dissoudre, mais pour l'interroger dans ses fondements mêmes, à la lumière de l'urgence écologique. Car en soi l'État-nation n'est pas systématiquement un obstacle institutionnel puisqu'il est, avant tout, le dépositaire de légitimités démocratiques que l'on ne devrait sacrifier dans sa totalité.

Inspirée par l'éthique de la responsabilité de Hans Jonas (1995, p. 40) qui pose l'impératif d'agir de telle sorte que les conditions de la vie humaine et non humaine demeurent possibles et la théorie de la justice environnementale d'Andrew Dobson (1998), cette perspective propose une reconfiguration profonde des espaces de décision politique. Cette perspective n'en est pas moins traversée par la tension fondamentale qui existe entre l'universalité des enjeux environnementaux et la particularité irréductible des situations, des cultures et des vulnérabilités. C'est pourquoi cette reconfiguration implique, une gouvernance partagée entre États, société civile, peuples autochtones, acteurs non étatiques, à condition toutefois de ne pas confondre pluralité des voix et équivalence des pouvoirs. Car la participation sans redistribution réelle du pouvoir décisionnel n'est que mise en scène délibérative. Elle implique aussi, une redistribution des responsabilités selon la capacité contributive et l'impact écologique historique ; ce qui suppose d'assumer pleinement le paradigme de la dette écologique qui nous paraît plus exigeante que la simple « responsabilité différenciée » des accords climatiques, en ce qu'elle nécessite réparation et non uniquement

atténuation. Elle implique, enfin, une reconnaissance de la nature comme sujet moral et politique, dans la lignée de Latour (2018, p. 61) et de son Parlement des choses qui exige une révolution épistémologique consistant à rompre avec le dualisme nature/culture qui continue de structurer, souvent à leur insu, les architectures juridiques et institutionnelles contemporaines. Ces configurations ouvrent la voie à une solidarité environnementale transnationale, où la légitimité politique ne se fonde plus uniquement sur la souveraineté territoriale, mais sur la co-responsabilité planétaire.

3. Discussion

L'objectif de cet article était de porter une réflexion philosophique, à partir d'une critique des conflits d'intérêts en lien avec les questions environnementales, sur la possibilité d'une coopération internationale environnementale viable et juste dans un contexte post-souverainiste. Il en est ressorti que cette coopération est largement dominée par le principe de souveraineté des États qui maintient un régime continu de conflits d'intérêts. À ce titre, les principaux résultats de l'étude confirment une tension structurelle qui montre, d'une part que la coopération internationale environnementale a certes édifié un cadre normatif exigeant, d'autre part, que ce cadre reste systématiquement miné par la persistance des logiques souverainistes, des intérêts économiques nationaux et des asymétries géopolitiques Nord-Sud. Elle montre également que les conflits d'intérêts ne relèvent pas seulement d'une faiblesse technique des institutions, mais d'une contradiction éthique de fond, dans laquelle la souveraineté nationale demeure un obstacle réel à une gouvernance environnementale globale (Morin et Orsini, 2015, p. 121 ; Joachim, 2025, p. 7). C'est en raison de cela que ce travail s'est évertué à promouvoir un cadre post-souverainiste. Pour autant, le concept de post-souveraineté tel que pensé dans cette réflexion ne défend pas l'abolition de la souveraineté des États, mais sa transformation fonctionnelle et normative. En elle, les États conservent leur autonomie interne tout en transférant une partie de leurs compétences à des institutions supranationales pour gérer des défis qui excèdent structurellement les frontières.

Cette conception rejoint ce que Habermas (2000) nommait « souveraineté postnationale » qui recouvre l'idée selon laquelle la mondialisation de risques écologiques rend l'État-nation insuffisant. La perspective habermassienne envisage une souveraineté partagée qui rend collective la responsabilité environnementale. S'il existe des initiatives concrètes qui donnent corps à cette évolution de souveraineté, avec le Green Deal européen et le système d'échange de quotas d'émission, en soi ces évolutions annoncent la formation d'un « constitutionnalisme écologique global » (Kotzé, 2016, p. 330) qui fait de la protection de l'environnement, une question de justice, un impératif indérogeable du droit international. À ce titre, nous avons proposé, sur la base de l'éthique de la responsabilité de Jonas (1995) et de la théorie de la justice environnementale de Dobson (1998), trois piliers sur lesquels l'on peut ériger la justice environnementale post-souverainiste. Le premier consiste en une gouvernance partagée entre États, société civile, peuples autochtones et acteur non étatiques. Le deuxième est une redistribution des responsabilités, en fonction de la capacité contributive et de l'impact écologique historique. Le troisième est la reconnaissance de la nature comme un sujet moral et politique suivant la pensée de Latour (2018) et son « parlement des choses ».

Les conclusions de cette étude présentent une pertinence directe pour éclairer les négociations climatiques en cours, les réformes institutionnelles de l'ONU et les débats sur le droit international de l'environnement. Elles éclairent des situations concrètes vécues par les pays africains dans leur rapport aux institutions de coopération internationale. Toutefois, le cadre proposé demeure davantage programmatique qu'effectif, puisque le constitutionnalisme écologique global reste un horizon normatif plus qu'une réalité institutionnelle. En conséquence, deux risques spécifiques ont été identifiés. La rhétorique de la « souveraineté partagée » pourrait servir de légitimation asymétrique, permettant aux puissances dominantes

d'imposer des normes environnementales aux États du Sud sans redistribution équitable des coûts ni reconnaissance de la dette historique. Aussi, la justice environnementale post-souverainiste se heurte à deux questions que ce cadre ne résout pas encore : l'arbitrage des conflits entre co-responsables et l'identification d'une instance légitime capable d'incarner l'intérêt commun sans reconstituer, sous un autre nom, une nouvelle forme d'hégémonie.

Conclusion

La coopération internationale environnementale demeure prisonnière d'une logique souverainiste et d'intérêt qui compromet l'efficacité des engagements écologiques. Face à ce constat, le problème a été de savoir : comment la coopération internationale peut-elle surmonter les logiques de souveraineté et d'intérêts particuliers pour instaurer une véritable justice environnementale post-souverainiste ? Dans l'étude de ce problème, nous arrivons aux résultats suivants lesquels, la coopération internationale environnementale repose sur des fondements normatifs solides, mais que ces fondements sont systématiquement érodés par des conflits d'intérêts d'ordre politique, économique et géopolitique. L'étude a montré également qu'une justice environnementale post-souverainiste suppose de reconceptualiser la souveraineté comme responsabilité partagée, de redistribuer les responsabilités selon la dette écologique historique et de reconnaître la nature comme sujet moral.

La contribution scientifique de cette étude réside dans la proposition d'un cadre philosophique articulé autour de l'éthique de la responsabilité (Jonas, 1995), la théorie de la justice environnementale (Dobson, 1998) et la philosophie postnationale (Habermas, 1998 ; 2000). Ce cadre va au-delà des approches existantes qui intègrent la dimension de la dette écologique et la reconnaissance des éthiques environnementales non occidentales. Il offre des ressources conceptuelles pour penser des formes de gouvernance écologique globale qui ne reconduisent pas les rapports de domination Nord-Sud. En outre, en se plaçant sous l'angle de la justice environnementale, il fait de la lutte internationale pour la préservation de l'environnement, une opportunité pour les divers acteurs du Sud et du Nord, pour repenser la coopération internationale environnementale sur des bases de collaboration équitable, de co-construction, de conjugaison des intérêts et d'harmonisation des valeurs, afin de faire face efficacement aux défis environnementaux et sociaux actuels.

Toutefois, cette étude recèle quelques limites, notamment le problème de la généralisation statistique que l'on doit attribuer à son orientation philosophique. Ce problème fait que les cas empiriques mobilisés servent d'exemples argumentatifs. En outre, les propositions avancées demeurent davantage théoriques qu'opérationnelles et la question de leur mise en œuvre institutionnelle concrète n'a pas été pleinement traitée. De même, des questions demeurent pour l'heure insolubles au niveau du post-souverainisme, à savoir l'arbitrage des conflits entre co-responsables et l'instance qui peut incarner l'intérêt commun sans reconstituer, sous un autre nom, une nouvelle forme d'hégémonie. Ces limites dessinent des perspectives de recherche sur l'étude comparative empirique des mécanismes de gouvernance post-souverainiste existants afin de tester la portée opérationnelle des propositions avancées dans cette recherche. Par ailleurs, une enquête de terrain auprès des communautés locales africaines implantées dans ou près des aires protégées apporterait une dimension empirique cruciale à la question de la justice environnementale. Enfin, les suites du retrait américain de 2026 et les dynamiques post-COP29 offrent un terrain d'observation privilégié pour éprouver la robustesse des cadres théoriques proposés.

Références bibliographiques

A/CONF.48/14/Rev.I. (1973). Rapport de la conférence des Nations unies sur l'environnement (5-16 juin 1972 à Stockholm). Publication des Nations Unies.

- Audier, S. (2019). L'âge du productivisme. Hégémonie prométhéenne, brèches et alternatives écologiques. La Découverte.
- Beck, U. (2008). La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité, trad. Laure Bernardi. Flammarion.
- Blanc, G. (2022). L'invention du colonialisme vert. Pour en finir avec le mythe de l'Éden africain. Flammarion.
- Canivez, P. (2008). Qu'est-ce qu'un conflit politique ?, *Revue de Métaphysique et de Morale*, 58(2), 163–175. <https://shs.cairn.info/revue-de-metaphysique-et-de-morale-2008-2-page-163?lang=fr>, (consulté le 02 juin 2026).
- Charbonnier, P. (2024). Vers l'écologie de guerre. Une histoire environnementale de la paix. La Découverte.
- Chasek, P. (2020). Stockholm et la naissance de la diplomatie environnementale. In IISD, Toujours qu'une seule terre : les leçons de 50 ans de politique de développement durable des Nations Unies, 1-9. <https://www.iisd.org/fr/articles/stockholm-et-la-naissance-de-la-diplomatie-environnementale>, (consulté le 15 novembre 2025).
- Craik, A. N. (2020). The Duty to Cooperate in International Environmental Law: Constraining State Discretion through Due Respect, *Yearbook of International Environmental Law*, 30(1), 22-44, <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3596981>
- Deldrève, V., Lewis, N., Moreau, S. & Reynolds, K., (2019). « Les nouveaux chantiers de la justice environnementale ». *VertigO*, 19(1), 0-14. <https://id.erudit.org/iderudit/1065407ar>, (consulté le 20 mai 2026).
- Dobson, A. (1998). *Justice and the Environment. Conceptions of Environmental Sustainability and Theories of Distributive Justice*. Oxford University Press.
- Dufresne, J. (2000). Pour une éthique réaliste. In A. G. Bernier et F. Pouliot (Eds.), *Éthique et conflits d'intérêts* (pp. 31-40). LIBER.
- Esty, D. C. & Miskho, A. C. (2025, novembre). Le (nouveau) retrait des États-Unis de l'Accord de Paris : une nouvelle ère difficile pour la réponse mondiale au changement climatique, Groupe d'études géopolitiques. <https://geopolitique.eu/articles/le-nouveau-retrait-des-etats-unis-de-laccord-de-paris-une-nouvelle-ere-difficile-pour-la-reponse-mondiale-au-changement-climatique/>, (consulté le 04 mai 2026).
- Ferdinand, M. (2019). Une écologie décoloniale. Penser l'écologie depuis le monde caribéen. Seuil.
- Habermas, J. (1998). L'intégration Républicaine. Essais de théorie politique, trad. Trainer Rochlitz. Fayard.
- Habermas, J. (2000). Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique, trad. Rainer Rochlitz. Fayard.
- Hirsch, M. (2010), Pour en finir avec les conflits d'intérêts. Stock.
- Joachim, C. (2025). Révolutionnaire ? Une mise en contexte de l'Avis consultatif de la Cour internationale de justice rendu le 23 juillet 2025 sur les obligations des États en matière de changement climatique. (1-8) <https://hal.science/hal-05200755v1>, (consulté le 05 août 2026).
- Jonas, H. (1995) *Le principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*. trad. Jean Greisch, Flammarion.
- Karsenty, A. (2022). Métamorphoses de « l'ingérence environnementale » : le cas des forêts, *Revue des Deux Mondes*, (mars), (p.129-135). <https://doi.org/10.3917/rd2m.2203.0129>
- Karsenty, A. (2025). Idée reçue n° 3 : L'agroécologie va augmenter la déforestation. Trèves Viviane (Eds.). *Agroécologie : Dépasser les idées reçues : 15 controverses éclairées par la sciences pour avancer sur les transitions agricoles et alimentaires*, Le Lièvre, pp.35-43, <https://hal.science/hal-05346838v1>, (consulté le 8 août 2026).

- Kotzé, L. J. (2016). *Global Environmental Constitutionalism in the Anthropocene*. Hart Publishing.
- Larrère, C. & Larrère, R. (2015). *Penser et agir avec la nature. Une enquête philosophique*, La Découverte.
- Latour, B. (2018). Esquisse d'un Parlement des choses. In *Ecologie & politique*, 56(1), 47-64, Éditions Le Bord de l'eau. <https://doi.org/10.3917/ecopo1.056.0047>
- Le Prestre, P., Brown, J. W., Haas, P. M., McCormick, J. & Young, O. R. (1991). Facteurs de progrès en coopération internationale pour l'environnement : essai en marge d'études récentes. *Études internationales*, 22(1), 163–174. <https://doi.org/10.7202/702797ar>
- Makashing, M. R. (2019). *L'homme et la nature. Perspectives africaines de l'écologie profonde*. L'Harmattan.
- Martinez-Alier, J. (2014). *L'écologisme des pauvres : une étude des conflits environnementaux dans le monde*, trad. A. Verkaeren, Les petits matins/Institut Veblen.
- Morin, J.-F. & Orsini, A. (2015). *Politique internationale de l'environnement*. Presses de Sciences Po.
- Naidoo, D. (2025, 26 février). Le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris sur le climat pénalisera l'Afrique. <https://issafrica.org/fr/iss-today/le-retrait-des-etats-unis-de-l-accord-de-paris-sur-le-climat-penaliser-l-afrique>, (consulté le 10 avril 2026).
- Rotillon, G. & Tazdaït, T. (2003). Coopération internationale et problèmes environnementaux globaux : vision normative versus vision positive. *Revue d'économie du développement* ; 11(1), 101-134, De Boeck.
- Sohnle, J. & Trudeau, H. (2025). Le droit international de l'environnement (juillet 2023-juin 2025) ou l'opposition à l'hydre de Lerne. *Revue juridique de l'environnement*. 3(50), 601-626, <https://droit.cairn.info/revue-revue-juridique-de-lenvironnement-2025-3-page-601?lang=fr>, (consulté le 6 août 2026).
- Somabe, K. K. (2026). Environmental Justice and the Challenges of International Environmental Cooperation. In *Encyclopedia of the Anthropocene*. (pp. 1-12). Springer. https://doi.org/10.1007/978-3-031-51703-7_289-1
- Sozzo, C. G. (2018). Vers un État écologique de droit ? Les modèles de buen vivir et de développement durable des pays d'Amérique du sud, *Revue juridique de l'environnement* (HS) n° spécial, 89-102, https://droit.cairn.info/article/RJE_HS04_0089/pdf?lang=fr, (consulté le 24 mai 2026).
- Tonyeme, B. & Afanyiakossou-Gbagba, V. R. (2023). Postnationalisme habermassien et intégration en Afrique. *Revue Internationale du chercheur* (4)1, 587-604. <https://revuechercheur.com/index.php/home/article/view/566/493>, (consulté le 10 juin 2026).
- Wöbse, A. K. (2011). The World after All Was One. The International Environmental Network of Unesco and IUPN, 1945-1950, *Contemporary European History*, (20)3, 331-348. <https://doi.org/10.1017/S0960777311000348>